

■ Conditions Générales

Assurance R.C. Transporteur Routier

Table des matières

Page

Première partie : Les Garanties

Chapitre I : La Garantie Exploitation

1. Description générale

Le risque assuré	3
La responsabilité assurée	3
Les faits d'exploitation assurés	3
Les dommages assurés	3
Les limitations de la garantie	3
L'extension territoriale	5
L'étendue dans le temps	5

2. Description de certains cas particuliers

A. Service privé - Habitation privée	5
B. Préposés prêtés	5
C. Objets prêtés	6
D. Périls spéciaux	
Eau, feu, fumée, explosion	6
Pollution accidentelle	6
Troubles de voisinage	6
Fuites, débordements, livraisons dans les contenants autres que ceux auxquels la livraison était destinée	6
E. R.C. Commettants	7
F. Assistance en justice	
Etendue de la garantie	7
Etendue dans le temps	7
Etendue territoriale	7
Limitations de la garantie	8
Actions incertaines	8

Chapitre II : Les garanties

Responsabilité Professionnelle et après livraison

Objets du présent contrat	9
La responsabilité assurée	9
Les dommages assurés	9
Les montants assurés ou le montant de la garantie	9
Extension territoriale	9
Etendue dans le temps	10
Limitations générales de la garantie	10
Franchise	11

Deuxième partie : Conditions communes pour toutes les garanties

1. Obligations du preneur et de l'assuré

Obligations lors de la souscription du contrat	12
Obligations en cours de contrat	12
Obligations en cas de sinistre	12

2. Recours contre les tiers responsables 13

3. Sanction de la non-observation des obligations 13

4. Calcul et paiement de la prime

Calcul sur base du nombre de véhicules automoteurs en service, des rémunérations ou du chiffre d'affaires	13
Prime provisoire	13
Déclaration régulière du nombre de véhicules automoteurs en service, des rémunérations ou du chiffre d'affaires. Prime forfaitaire.	14
Conséquences de la non-déclaration du nombre de véhicules automoteurs en service, des rémunérations ou du chiffre d'affaires	14
Paiement de la prime	15
Suspension de la garantie	15

5. Durée de l'assurance et résiliation 15

6. Modifications des conditions d'assurance et des primes 15

7. Remboursement des franchises 16

8. Domiciliation du contrat 16

9. Pluralité de preneurs 16

10. Mise en demeure 16

11. Loi applicable 16

Lexique 17

PREMIERE PARTIE : LES GARANTIES

CHAPITRE I : LA GARANTIE EXPLOITATION

1. Description générale

Article 1 : Le risque assuré

La compagnie garantit l'assuré, dans les limites précisées ci-après, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers par le fait de l'exploitation de l'entreprise désignée.

Article 2 : La responsabilité assurée

La responsabilité assurée est la responsabilité civile extracontractuelle telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires des droits belges et étrangers sous toutes les formes existant au moment de la souscription du contrat.

Article 3 : Les faits d'exploitation assurés

La garantie s'étend aux dommages causés par les personnes et par les biens mis en oeuvre pour les activités assurées. Celles-ci comprennent toutes les activités accessoires qui se rattachent à l'exploitation.

Article 4 : Les dommages assurés

L'assurance garantit la réparation :

- des lésions corporelles ;
- des dégâts matériels, ainsi que des dommages immatériels à l'exclusion de ceux qui résultent d'un retard, d'un défaut ou d'une erreur d'exécution d'un contrat par l'assuré.

Article 5 : Les limitations de la garantie

1. Ne sont pas compris dans la garantie :

A. Les dommages causés intentionnellement ou résultant d'une faute grave d'un assuré. Constitue une telle faute l'infraction grave aux réglementations sur la sécurité ou le fait pour l'assuré de n'avoir pas pris ou fait prendre les précautions raisonnables à l'égard des dommages normalement prévisibles pour lui, notamment ceux qui résultent naturellement de circonstances connues de lui et qu'il a tolérées soit par négligence, soit systématiquement dans le but, entre autres, de diminuer les frais ou d'activer les travaux. Lorsque le fautif a agi en tant que préposé exécutant et non en tant que dirigeant, la garantie reste, sous réserve de la franchise prévue à l'article 5/3 B, acquise au preneur, mais la compagnie peut exercer un recours contre le préposé.

B. Les dommages causés en état d'ivresse ou de déséquilibre mental, ou sous l'influence de stupéfiants, ou à l'occasion de paris ou de défis, à moins que l'assuré n'établisse que ces circonstances sont sans relation avec ces dommages. Lorsque le fautif est un préposé, la garantie reste, sous réserve de la franchise prévue à l'article 5/3 B, acquise au preneur, mais la compagnie peut exercer un recours contre le préposé.

C. Pour les véhicules ou engins immatriculés, ou qui doivent légalement l'être, les dommages qui relèvent du risque de circulation (qui sont assurables par le contrat type RC Auto). Le risque d'exploitation (tel que le fonctionnement, pour le chargement et le déchargement, comme outil de levage ou de manutention) est compris d'office dans la garantie. Pour les véhicules ou engins non immatriculés et qui ne doivent pas l'être, la garantie du présent contrat est acquise tant pour le risque d'exploitation que de circulation, à la condition que les dommages soient causés par des véhicules se trouvant dans l'enceinte d'un siège d'exploitation de l'assuré ou sur un chantier où il est amené à travailler, ou dans leurs abords immédiats.

D. Les dommages causés lors de guerre, troubles civils, émeutes ou grèves, à moins que l'assuré n'établisse que ces circonstances sont sans relation avec ces dommages.

E. Les dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives ou des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes.

F. Les dommages indemnisables par une autre assurance quelle que soit sa date, lorsque l'assureur qui l'a souscrite ne dispose pas d'un recours contre l'assuré.

G. Les dommages résultant de concurrence illicite ou d'atteinte à des droits intellectuels tels que raison sociale, marque de fabrique, licences et brevets, droits d'auteurs, etc.

H. Les dommages résultant de malversations ou détournements.

I. Les dommages résultant d'opérations financières.

2. Ne sont compris dans la garantie que moyennant convention particulière :

A. Les dommages causés par la pollution, sauf ce qui est assuré d'office par l'article 12.

B. Les actions en réparation de troubles de voisinage fondées sur l'article 544 du Code civil ou sur une disposition analogue sauf ce qui est assuré d'office par l'article 13.

C. Les dégâts matériels causés par des mouvements de constructions ou des affaissements, des glissements et éboulements de terrains, terrils, crassiers, remblais ou déblais et, en général par tout mouvement de sol ainsi que les dommages immatériels consécutifs. Sont toutefois garantis les dégâts matériels imprévisibles et soudains qui ne résultent pas d'une activité professionnelle appliquée au sol ou à la construction.

D. Les dommages causés après livraison.

E. Les dégâts à des objets confiés et les dommages immatériels consécutifs.

F. Les dommages causés par les moyens de locomotion aériens, maritimes, fluviaux, ou par tout engin flottant.

G. Les indemnités basées sur des conventions ou des promesses privées, dans la mesure où elles dépassent ce qui serait dû en l'absence d'engagement contractuel.

H. Les dommages résultant de l'usage, de la détention ou la manipulation d'explosifs.

3. Sont compris d'office dans la garantie sous réserve d'une franchise par sinistre, la responsabilité du preneur

A. pour les dégâts aux véhicules utilisés à titre privé par des préposés du preneur, moyennant une franchise de 1.239,47 EUR

B. pour les dommages résultant du fait intentionnel ou de la faute grave d'un préposé, moyennant une franchise de 10 % avec un minimum de 1.239,47 EUR et un maximum de 2.478,94 EUR.

Article 6 : L'extension territoriale

La garantie s'étend à toutes les activités professionnelles couvertes de tous les sièges de l'entreprise assurée située en Belgique, et pour toutes les activités professionnelles partout en Europe.

Moyennant convention particulière au présent contrat d'assurance, les activités professionnelles exercées en dehors de l'Europe peuvent également être couvertes par la compagnie.

Article 7 : L'étendue dans le temps

La garantie s'étend aux événements dommageables survenus pendant la période de validité de l'assurance.

2. Description de certains cas particuliers

A. Service privé - Habitation privée

Article 8

La garantie est étendue à la responsabilité du preneur pour les dommages qui résulteraient de la partie de l'immeuble de l'exploitation habitée par lui.

Lorsque les travaux sont exécutés par des préposés du preneur pour le compte privé de celui-ci, de sa direction ou des membres de leur famille qui font partie de leur ménage, la garantie est étendue aux dommages qui pourraient en résulter.

B. Préposés prêtés

Article 9

La garantie est étendue à la responsabilité du preneur pour les dommages résultant de travaux effectués sur ses instructions par des membres de son personnel pour le compte d'autres employeurs au cours d'activités analogues à celles de l'exploitation assurée.

C. Objets prêtés

Article 10

La garantie est étendue à la responsabilité du preneur pour les dommages résultant des choses mobilières, notamment du matériel, lui appartenant ou qu'il aurait mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes, sans qu'il s'agisse de location ou d'essai préalable à vente ou location.

D. Périls spéciaux

Article 11 : Eau, feu, fumée, explosion

La garantie est étendue :

- aux lésions corporelles causées par l'eau, le feu, la fumée, l'explosion ;
- aux dégâts matériels et aux dommages immatériels consécutifs, causés par l'eau, le feu, la fumée et l'explosion, à l'exclusion de ce qui est assurable par la section Recours des voisins ou Recours des tiers du contrat Incendie, jusqu'à concurrence de 25 % du montant prévu dans les conditions particulières pour les dégâts matériels.

D'autre part, par dérogation à l'article 5/2 E, la garantie est étendue à la responsabilité des assurés du fait de dégâts matériels ou de dommages immatériels consécutifs causés par incendie ou explosion à des locaux occupés ou pris en location pour une durée inférieure à 30 jours par le preneur pour l'organisation de manifestations commerciales ou sociales.

Article 12 : Pollution accidentelle

La garantie est étendue à toutes les conséquences de la pollution accidentelle jusqu'à 25 % du montant prévu dans les conditions particulières pour les dégâts matériels et au maximum jusqu'à 123.946,75 EUR par sinistre et par an.

Par pollution accidentelle on entend la pollution imprévisible pour l'assuré, c'est-à-dire survenue alors que toutes les précautions réglementaires ont été prises et qui est due à un événement soudain qui provoque une diffusion anormale et involontaire d'éléments toxiques ou nocifs.

Article 13 : Troubles de voisinage

La garantie est étendue aux actions en réparation de troubles de voisinage fondées sur l'Article 544 du Code civil, mais à l'exclusion de tout dommage dû à la pollution, jusqu'à 25 % du montant prévu dans les conditions particulières pour les dégâts matériels et au maximum jusqu'à 123.946,76 EUR par sinistre et par an.

Article 14 : Fuites, débordements, livraisons dans les contenants autres que ceux auxquels la livraison était destinée

La garantie est étendue à la responsabilité civile pour les dommages accidentels causés malgré les mesures de précaution prises et pendant la livraison des produits livrés ou transportés en vrac par camion, ou camions-citernes et par le fait de fuites, débordements, livraison dans des contenants (tels que tanks, réservoirs, citernes, silos) autres que ceux auxquels la livraison était destinée. Il sera fait application d'une franchise de 10 % du dommage avec un minimum de 619,73 EUR et un maximum de 2.478,94 EUR.

La perte ou les dommages au produit livré restent exclus.

E. R.C. Commettants

Article 15

La compagnie garantit le preneur, dans les limites du contrat, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait être mise à sa charge en sa qualité de commettant, du fait de dommages causés à des tiers par un préposé en mission pour le preneur avec un véhicule automoteur n'appartenant pas au preneur ou n'étant pas pris en leasing par lui. De la présente garantie sont exclus les préposés itinérants, c'est-à-dire qui effectuent habituellement des missions extérieures au service du preneur à l'exception toutefois :

- des itinérants nommément désignés au contrat ;
- des conducteurs effectuant habituellement du transport de choses au service du preneur lorsqu'ils utilisent exceptionnellement, dans les limites de ce service, un véhicule automoteur dont ils ont l'usage privé.

La présente garantie est exclusivement de nature supplétive ; elle ne peut être invoquée qu'en l'absence ou après épuisement d'autres garanties même postérieures. Elle est destinée à suppléer au contrat-type RC-auto qui couvre le conducteur du véhicule, auteur du dommage.

F. Assistance en justice

Article 16 : Etendue de la garantie

La compagnie garantit, jusqu'à concurrence de 6.197,34 EUR par sinistre, le paiement des frais d'enquête, d'expertise et de procédure civile ainsi que des frais et honoraires des avocats et experts désignés ou agréés par elle :

- pour assurer la défense pénale du preneur ou d'un assuré poursuivis pour un fait d'exploitation, lorsque les intérêts civils ont été réglés ;
- pour exercer contre un tiers une action extracontractuelle en réparation du préjudice :
- résultant de lésions corporelles causées au preneur ou à un assuré alors qu'ils sont occupés aux activités désignées ;
- résultant de dégâts matériels causés aux biens affectés à l'exploitation ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Article 17 : Etendue dans le temps

L'assistance en justice s'applique aux infractions commises et aux dommages subis pendant la validité de l'assurance.

Article 18 : Etendue territoriale

L'assistance en justice ne s'étend qu'aux actions poursuivies dans un pays de l'Europe géographique.

Article 19 : Limitations de la garantie

L'assistance en justice ne s'étend pas :

1. aux dommages causés à un assuré ou au preneur par un autre assuré ou par les personnes, les animaux ou les choses dont il a à répondre ;
2. aux dommages subis ou aux infractions commises par un assuré en qualité de propriétaire, conducteur, passager ou détenteur d'un véhicule automoteur soumis à la législation sur l'assurance obligatoire ;
3. aux actions civiles, lorsque les dommages et intérêts n'atteignent pas 619,73 EUR.
4. aux infractions relevant du tribunal de police.

Article 20 : Actions incertaines

La compagnie peut refuser son concours ou cesser d'intervenir dans une action judiciaire :

- lorsque celle-ci est prématurée ou ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- lorsqu'il résulte des renseignements recueillis que le responsable éventuel est insolvable ;
- lorsque les propositions de l'adversaire lui paraissent équitables.

Dans ces cas, l'assuré peut intenter et poursuivre l'action à ses propres frais ; s'il réussit, la compagnie lui remboursera le montant des frais justifiés qu'il a exposés.

CHAPITRE II : LES GARANTIES RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET APRES LIVRAISON

Article 21 : Objets du présent contrat

La compagnie garantit l'assuré, dans les limites précisées ci-après, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle et sa responsabilité après travaux pour les dommages causés à des tiers par le fait :

- des activités professionnelles de transporteur routier. Est réputé transporteur toute personne qui - moyennant rémunération - effectue, pour compte de tiers, le simple transport routier de marchandises du lieu de chargement chez l'expéditeur au lieu de déchargement chez le destinataire ;
- en ordre subsidiaire, des activités professionnelles de commissionnaire de transport routier. Est réputé commissionnaire de transport, toute personne qui - moyennant rémunération - s'engage à effectuer un transport routier de marchandises et fait exécuter ce transport en son propre nom par des tiers transporteurs ;
- ainsi que, naturellement, des actes administratifs qui se rattachent normalement aux activités de transporteur routier et de commissionnaire de transport routier.

Toutefois, il est expressément convenu que restent exclus de la garantie du présent contrat, toutes les activités propres au courtier de transport et/ou au commissionnaire-expéditeur, telles qu'elles sont définies et décrites à l'article premier, points 2 et 3 de la loi du 26 juin 1967 relative au statut des intermédiaires de transport de marchandises.

Article 22 : La responsabilité assurée

La responsabilité assurée est la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires des droits belge et étrangers.

Article 23 : Les dommages assurés

Le présent contrat d'assurance garantit la réparation

- des lésions corporelles ;
 - des dégâts matériels, ainsi que
 - des dommages immatériels.
-

Article 24 : Les montants assurés ou le montant de la garantie

Le présent contrat garantit l'assuré jusqu'à concurrence du montant maximum prévu aux conditions particulières.

Article 25 : Extension territoriale

La garantie s'étend à toutes les activités professionnelles couvertes de tous les sièges de l'entreprise assurée situés en Belgique, et pour toutes les activités professionnelles partout en Europe. Moyennant convention particulière au présent contrat d'assurance, les activités professionnelles exercées en dehors de l'Europe peuvent également être couvertes par la compagnie.

Article 26 : Etendue dans le temps

La garantie s'étend aux événements dommageables survenus pendant la période de validité du présent contrat et relatifs aux contrats conclus par l'assuré au cours de la période de validité du présent contrat, à condition que ces événements dommageables soient signifiés à la compagnie, soit pendant la période de validité du contrat, soit dans les trois mois après l'expiration de la période de validité du contrat.

Article 27 : Limitations générales de la garantie

1. Ne sont jamais compris dans la garantie :

A. Les dommages causés intentionnellement.

B. Tous dommages causés ou aggravés par une faute professionnelle caractérisée du preneur, ses organes, ses dirigeants et/ou, sauf stipulation contraire, ses préposés autres que dirigeants assurés lorsque les conséquences en étaient prévisibles.

Tous dommages résultant de l'acceptation par l'assuré d'engagements manifestement imprudents et notamment d'engagements qui dépasseraient ses moyens techniques, sa capacité et/ou son organisation.

C. Les dommages causés en état d'ivresse, de déséquilibre mental ou d'aliénation mentale, ou sous l'influence de stupéfiants, ou à l'occasion de paris ou de défis, à moins que l'assuré n'établisse que ces circonstances sont sans relation avec eux.

Toutefois, lorsque le fautif est un préposé autre qu'un dirigeant du preneur la garantie du présent contrat reste acquise au preneur sous réserve d'application d'une franchise complémentaire de 10 % avec un minimum de 123,95 EUR et un maximum de 1.239,47 EUR. La compagnie peut exercer un recours contre le préposé.

D. Les dommages causés lors ou à la suite de guerre, guerre civile, troubles, émeutes, lock-out ou grèves, à moins que l'assuré n'établisse que ces circonstances sont sans relation avec le dommage ; ainsi que tous dommages se rapportant directement ou indirectement à une saisie, une réclamation, une confiscation et/ou des mesures similaires d'une autorité légale ou non.

E. Les dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives ou des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes.

F. Les dommages indemnifiables par une autre assurance quelle que soit sa date d'effet, lorsque l'assureur qui l'a souscrite ne dispose pas d'un recours contre l'assuré. Sont également exclus, les dommages assurables en Responsabilité Exploitation précisés ci-avant à la Garantie I.

G. Les dommages résultant de fluctuations de cours, d'opérations financières, d'atteinte à des droits intellectuels tels que raison sociale, brevets, licences, garanties, patentes, droits d'auteur, etc. ou de concurrence déloyale. Les dommages causés par le fait qu'à sa destination, un chauffeur de camion ne donne pas la facture à l'encaissement, contrairement aux instructions.

H. L'indemnisation résultant de la rupture d'un contrat par un assuré, ou du fait qu'un assuré n'exécute pas ou n'exécute que partiellement ses contrats, soit à cause de ses difficultés financières, soit parce que de sa faute il n'est pas ou n'est plus en règle avec les prescriptions légales, garanties ou licences.

I. Les dommages causés par ou à la suite d'activités étrangères aux activités habituelles et normales de transporteur routier ou de commissionnaire de transport routier et pouvant modifier ou aggraver ce risque professionnel.

2. Ne sont compris dans la garantie que moyennant convention particulière aux conditions particulières du présent contrat :

A. Les dommages causés par des véhicules automoteurs, qui ne tombent pas sous les garanties du contrat-type RC-auto, à l'exclusion des dispositions concernant les déchéances et fautes graves (articles 24 à 27) ainsi que les dommages causés par les moyens de locomotion aériens, maritimes et fluviaux, ou par tout engin flottant ou matériel roulant, ainsi que les dommages causés par un préposé en mission avec son véhicule personnel, lequel ne serait pas assuré.

B. Les dommages causés aux biens transportés ou autres objets confiés dans le cadre de la profession, ainsi que les dommages immatériels consécutifs.

C. Les dommages causés par ou à la suite de vols, de malversations, de pillage, d'abus de confiance ou autres formes analogues de détournement.

D. Les dommages causés par ou résultant de l'eau, du feu, de la fumée et/ou d'explosion, ainsi que tous dommages consécutifs à l'usage, le transport par camions spéciaux (convention A.D.R.) ou la détention d'explosifs ou de produits inflammables ou explosibles de nature ou particulièrement exposés à la corrosion.

E. Les indemnités basées sur des conventions ou des promesses privées, dans la mesure où elles dépassent ce qui serait dû en l'absence d'engagement contractuel.

F. Les actions en réparation de troubles de voisinage - fondées en Belgique sur l'article 544 du Code civil ou, à l'étranger, sur une disposition analogue - ou de pollution.

G. Les dommages résultant d'une faute dans le nettoyage ou l'entretien des véhicules de transport et/ou du matériel.

H. Les dommages résultant exclusivement par des circonstances de circulation (accident de circulation ou défaut au véhicule) et les dommages immatériels consécutifs.

Article 28 : Franchise

Sans préjudice des franchises complémentaires stipulées ailleurs dans le présent contrat, le preneur reste toujours son propre assureur pour les premiers 10 % du montant de chaque sinistre dans lequel la compagnie est tenue d'intervenir, et ce avec un minimum de 619,73 EUR et un maximum de 2.478,94 EUR par sinistre.

DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS COMMUNES POUR TOUTES LES GARANTIES

1. Obligations du preneur et de l'assuré

Article 29 : Obligations lors de la souscription du contrat

Fournir à la compagnie tous les renseignements permettant à celle-ci de se former une idée exacte du risque.

Article 30 : Obligations en cours de contrat

- Déclarer sans retard par écrit à la compagnie toute altération du risque qui résulterait d'une modification de la nature ou de l'objet de l'entreprise.
- Mettre à tout moment à la disposition de la compagnie tous les moyens qu'elle souhaiterait pour connaître l'état du risque, notamment par l'accès aux installations, aux livres et à la documentation.
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les sinistres.
- En cas de décès du preneur, de changement dans la raison sociale de l'exploitation désignée ou encore dans tous les cas de cession, de fusion, de dissolution, d'apport en société, de cessation d'exploitation, les obligations de la compagnie seront suspendues de plein droit depuis la survenance de l'événement. Le contrat pourra, soit reprendre ses effets après mise en règle, soit être résilié.

Dans ce cas, le preneur s'engage à payer à la compagnie, à titre d'indemnité, une somme égale à la moyenne des primes annuelles des trois dernières années.

Article 31 : Obligations en cas de sinistre

- Déclarer sans retard, par écrit, tout événement de nature à donner lieu à la garantie et au plus tard dans les huit jours, toute réclamation d'un tiers et fournir à la compagnie tous renseignements utiles.
- Suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la compagnie.
- Transmettre à la compagnie toutes pièces judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur réception, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie. Celle-ci se réserve la direction de toutes négociations avec les tiers et du procès civil. En cas de poursuites pénales, la compagnie se charge de la défense du preneur aussi longtemps que les intérêts civils ne sont pas réglés.
- S'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute renonciation au bénéfice d'un abandon de recours, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits, ne constituent pas des causes de déchéance.

2. Recours contre les tiers responsables

Article 32

Par le seul fait du contrat, la compagnie est subrogée dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré contre un tiers. En conséquence, l'assuré ne peut accorder une renonciation de recours en faveur d'une personne ou d'un organisme quelconque sans accord préalable de la compagnie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux abandons de recours imposés à l'assuré par une institution publique ou par un fournisseur d'eau ou d'énergie.

3. Sanction de la non-observation des obligations

Article 33

La compagnie a le droit d'opposer la déchéance au preneur ou à l'assuré qui n'a pas respecté les obligations définies au contrat, sauf cas de force majeure. Cette déchéance est également opposable à tout assuré.

4. Calcul et paiement de la prime

Article 34 : Calcul sur base du nombre de véhicules automoteurs en service, des rémunérations ou du chiffre d'affaires.

Sauf dans les contrats qui prévoient une prime forfaitaire, qui doit être payée anticipativement, la prime est payable annuellement, sauf convention contraire, à terme échu, et elle est établie sur base du nombre de véhicules automoteurs en service et du chiffre d'affaires ou des rémunérations allouées à tout le personnel que le preneur occupe dans son entreprise.

Article 35 : Prime provisoire

Lorsque la prime est calculée à terme échu, le preneur s'engage à verser une prime provisoire payable annuellement par anticipation et adaptée à l'estimation du montant de la prime à terme échu. Cette estimation s'effectuera sur base des éléments fournis par le preneur pour l'établissement du dernier décompte de prime ou, à l'origine du contrat, sur base des éléments effectifs en possession de la compagnie.

Article 36 : Déclaration régulière du nombre de véhicules auto- moteurs en service, des rémunérations ou du chiffre d'affaires. Prime forfaitaire.

Le preneur est tenu d'adresser à la compagnie dans le mois suivant l'expiration de chaque période d'assurance, une déclaration signée par lui, indiquant selon le cas soit le chiffre d'affaires réalisé pendant la période écoulée, soit le relevé exact des salaires, appointements, commissions, gratifications, parts de bénéfice, pourboires, évaluation des avantages en nature, primes, cotisations versées pour congés payés, primes de fidélité, etc. alloués par lui ou par des tiers pendant la période d'assurance écoulée. Les rémunérations ne pourront, en aucun cas, être inférieures à celles fixées par les conventions collectives de travail ou les commissions paritaires.

Pour les membres du personnel mineurs et les apprentis, même non rémunérés, y compris les apprentis engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage, la prime est calculée sur la rémunération effective, mais en aucun cas sur un montant inférieur à la rémunération moyenne des autres ouvriers ou employés majeurs et valide de la même catégorie professionnelle.

Les renseignements à fournir sur la déclaration périodique de rémunérations seront ventilés par catégories de personnel identiques à celles prévues par les conditions particulières du contrat de façon à permettre à la compagnie de calculer correctement la prime d'assurance.

Après réception de la déclaration, la compagnie établira le décompte de la prime. Le preneur paiera un supplément de prime si la prime calculée sur base de rémunérations réellement payées est supérieure à la prime provisoire. Si au contraire la prime provisoire est supérieure, la compagnie remboursera au preneur la portion de prime perçue en trop. En aucun cas cependant la prime ne peut être inférieure au minimum indiqué aux conditions particulières.

Article 37 : Conséquences de la non-déclaration du nombre de véhicules automoteurs en service, des rémunérations ou du chiffre d'affaires

Le défaut de déclaration du nombre de véhicules automoteurs en service, du chiffre d'affaires ou des rémunérations, dans les délais imposés, la non-production des livres comptables, l'inexistence de ceux-ci ou leur tenue dans un état tel que toute vérification en est impossible, autorisent la compagnie à percevoir la prime sur un chiffre égal à celui de l'année précédente majoré de 50 %.

La prime résultant du décompte ainsi établi sera exigible dans les mêmes conditions que les autres primes prévues dans le contrat et ne pourra être modifiée que sur preuves fournies par le preneur ou par la compagnie.

Nonobstant la perception d'une prime définitive calculée d'office, le preneur

- n'est pas exonéré de l'obligation de déclarer le nombre de véhicules automoteurs en service, les rémunérations et ou le chiffre d'affaires concernant la période correspondante ;
- fera l'objet, en cas de sinistre faisant apparaître une insuffisance de prime, d'un recours à concurrence de cette insuffisance en remboursement des indemnités payées par la compagnie.

Article 38 : Paiement de la prime

La prime et ses accessoires sont quérables au domicile du preneur.

L'invitation à payer la prime équivaut à la présentation de la quittance au domicile.

Article 39 : Suspension de la garantie

A défaut de l'accomplissement des obligations mises à charge du preneur par les articles 36 et 37 ou à défaut de paiement de prime, l'effet du contrat est suspendu à partir du quinzième jour, à 24 heures, qui suit le jour de la remise à la poste d'une lettre recommandée rappelant au preneur l'obligation à accomplir ; la suspension s'applique avec effet rétroactif pour la période d'assurance en cours et prend fin le lendemain à 24 heures du jour de l'exécution de son obligation par le preneur. Les primes échues sont à échoir pendant la suspension ainsi que les intérêts judiciaires, sont dus à titre de pénalités de retard.

5. Durée de l'assurance et résiliation

Article 40

A défaut de résiliation par les parties au moins 90 jours avant la fin de la durée pour laquelle le contrat a été souscrit, le contrat se renouvelle de plein droit pour une période égale à la première, fraction d'année exclue.

La compagnie peut mettre fin au contrat en totalité ou en partie :

- a) après chaque déclaration de sinistre ; cette faculté cesse 30 jours après le paiement de l'indemnité ou la notification par la compagnie de son refus d'intervention ;
- b) en cas de modification du risque ;
- c) dans tous les cas où le preneur encourt la déchéance.

La résiliation par la compagnie prend effet le quinzième jour, à 24 heures, à compter du jour d'envoi de la notification. La prime n'est due qu'au prorata du temps écoulé. En cas de faillite, de liquidation amiable, de concordat préventif de faillite, de liquidation judiciaire du preneur, le contrat sera résilié d'office avec effet à la date de cessation de paiement ou de liquidation.

6. Modifications des conditions d'assurance et des primes

Article 41

Si la compagnie modifie ses conditions d'assurance ou son tarif, elle peut appliquer les conditions et les primes modifiées à chacune des garanties du présent contrat dès l'échéance annuelle suivante, après en avoir avisé le preneur.

Toutefois, dans les trente jours suivant la réception de cet avis, le preneur peut résilier la garantie concernée. Passé ce délai, les nouvelles conditions sont considérées comme agréées.

7. Remboursement des franchises

Article 42

Le preneur s'engage à payer à la compagnie le montant des franchises contractuelles dans les 14 jours, à compter de l'envoi par la compagnie d'une lettre recommandée valant mise en demeure du preneur. Si, à l'expiration de ce délai, la compagnie n'est pas en possession du paiement, le règlement aura lieu sous déduction des franchises demandées.

8. Domiciliation du contrat

Article 43

Le domicile des parties est élu de droit : celui de la compagnie à son siège social, celui du preneur à son adresse indiquée aux conditions particulières.

Toute notification au preneur sera valablement faite à son dernier domicile officiellement connu de la compagnie.

9. Pluralité de preneurs

Article 44

En cas de pluralité de preneurs d'un contrat, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement et toute communication de la compagnie adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

10. Mise en demeure

Article 45

La lettre recommandée envoyée par la compagnie, dont il est question dans différents articles du contrat, constitue une mise en demeure suffisante. Il sera dûment justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste et de son contenu, par les dossiers de la compagnie.

11. Loi applicable

Article 46

Les rapports contractuels entre le preneur et la compagnie sont régis par la loi belge.

LEXIQUE

Compagnie

L'entreprise auprès de laquelle le contrat est souscrit et désignée à cet effet dans les conditions particulières.

AG Insurance sa

inscrit au Registre des personnes morales sous le numéro 0404.494.849 -

établi à B-1000 Bruxelles, Boulevard E. Jacqmain 53 -

entreprise agréée sous le numéro de code 0079

Preneur

Le souscripteur du contrat.

Assurés

1. La personne ou la société désignée comme chef d'entreprise aux conditions particulières

2. Les associés, administrateurs, gérants, commissaires, mandataires et préposés, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Tiers

Toute personne autre que :

1. le preneur et le chef d'entreprise assuré ;

2. les associés, administrateurs, commissaires, gérants et mandataires du preneur pendant qu'ils agissent en cette qualité ;

3. le conjoint et, pour autant qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus de ses deniers, les parents et alliés d'un assuré, lorsque la responsabilité personnelle de cet assuré est engagée à quelque titre que ce soit ;

4. les préposés et leurs ayants droit, dans la mesure où ils peuvent bénéficier des indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail.

Evénement dommageable

L'événement qui se situe à l'origine du dommage, c'est-à-dire au moment où sont réunies les conditions d'apparition du dommage. Lorsqu'un même fait générateur de responsabilité engendre des dommages divers ou lorsque les dommages sont causés par des séries de faits générateurs identiques, c'est la date du premier événement dommageable qui doit être prise en considération.

Sinistre

L'événement dommageable qui donne ouverture à la garantie. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur de responsabilité ou d'une série de faits générateurs identiques.

Montant de la garantie

Limite fixée par sinistre, quel que soit le nombre de victimes ou d'assurés en cause, à l'intervention de la compagnie, tant en indemnités qu'en intérêts, frais, dépens et honoraires de toute nature. En Responsabilité Produits cette limite s'entend également par année d'assurance.

Franchise

Partie tant de l'indemnité et des intérêts payés aux tiers que des frais judiciaires que l'assuré conserve à sa charge, à l'exclusion de toute part dans les autres frais, de quelque nature que ce soit, exposés par la compagnie.

La franchise ne s'applique qu'une seule fois par sinistre, quel que soit le nombre de tiers en cause.

Dommmages immatériels

Les préjudices patrimoniaux résultant d'une perte de jouissance d'un bien ou d'un droit et notamment des pertes de production, de bénéfice, de marchés, de clientèle, de renommée commerciale, d'amortissements, de frais généraux, à l'exclusion des lésions corporelles ou des dégâts matériels.

Livraison

Il y a livraison dès que l'assuré a abandonné volontairement à l'égard d'un produit, le droit d'exercer sur lui un contrôle ou d'en modifier le comportement ou les conditions d'usage.

Dirigeants

Tous ceux qui disposent d'une autorité de chef d'entreprise ou à qui cette autorité a été déléguée pour partie par des pouvoirs de prendre des décisions et de donner des instructions lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur délégation et non comme simple préposé exécutant.

Pollution

Modification de l'état de l'air, de l'eau, du sol environnants du fait de la diffusion d'éléments toxiques ou nocifs, d'odeurs, de bruits, d'ondes, d'électricité, d'humidité, de température, par des émanations, déversements, dégagements, infiltrations, rayonnements, solutions, vibrations, ou du fait du retrait de certains éléments.

Objets confiés

Les choses mobilières ou immobilières détenues par un assuré, à quelque titre que ce soit notamment celles qui doivent faire l'objet d'un travail, d'un conseil ou d'un service quelconque. Dans ces derniers cas, lorsque les travaux sont exécutés chez des tiers et que ces choses sont susceptibles d'être divisées matériellement, n'est considérée comme confiée que la partie qui fait l'objet de la prestation ou de la manipulation effectuée par l'assuré.

Rémunérations

Tout paiement à titre d'appointements ou salaires et toute contrepartie même non pécuniaire des prestations allouées au personnel et à tous ceux qui exercent des fonctions actives au sein de l'entreprise, y compris tout paiement pour location de personnel, le tout à majorer éventuellement des sommes forfaitaires prévues aux conditions particulières.

Chiffre d'affaires

La totalité des sommes perçues par le preneur ou par les personnes qui agissent en son nom, comme prix du fret et comme frais accessoires éventuels, T.V.A. comprise.

Produits

Tous les biens tangibles quelconques (fabrication, déchet, rebut, etc.) et tous les ouvrages matériels exécutés qui sont livrés par l'assuré dans le cadre des activités définies aux conditions particulières, à l'exclusion de travaux uniquement intellectuels (études, conseils, directives).

Faute professionnelle caractérisée

La méconnaissance délibérée ou intentionnelle des stipulations essentielles, des lois, des règlements et usages de la profession, des règles de l'art, de même que la négligence grave ou l'incompétence notoire, par exemple le passage de la frontière par un transporteur routier sans s'arrêter pour le contrôle par la douane de quelque manière que ce soit. Est considéré également comme faute professionnelle caractérisée, le non-respect par l'assuré des prescriptions, des garanties ou permis légaux.